



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centrales privées

Question écrite n° 17367

Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le potentiel énergétique dont dispose la France grâce à la production privée d'électricité d'origine hydraulique. Notre pays compte actuellement environ 1 500 exploitants de cette énergie renouvelable non polluante. Son développement est d'ailleurs encouragé par l'Union européenne qui souhaite son triplement d'ici à l'an 2005. Dans l'état actuel, il semble que certains obstacles administratifs et réglementaires empêchent le secteur d'activité de créer, selon la Fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité, près de 20 000 emplois dans des régions isolées ou déshéritées. À l'heure où tout le gouvernement monopolise son énergie pour lutter contre le chômage, cette situation semble dommageable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la création de ces emplois.

Texte de la réponse

L'énergie hydroélectrique est en effet une forme d'énergie nationale renouvelable et qui n'engendre ni pollution atmosphérique ni déchet. Dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement veille à ce que les évolutions juridiques nécessaires (décrets d'application de la loi sur l'eau notamment) restent compatibles avec le développement de cet outil de production. L'instruction des dossiers de renouvellement des titres d'exploitation ou de première autorisation est assurée dans le respect des conditions nécessaires à la protection de l'environnement. Cependant, la quasi-totalité des sites économiquement intéressants ayant été équipée, il n'est pas étonnant d'observer actuellement une rarefaction des projets. En ce qui concerne plus particulièrement l'énergie hydraulique de faible puissance, la réglementation applicable en matière d'autorisation d'aménagements hydroélectriques d'une puissance inférieure ou égale à 4 500 kilowatts relève des attributions du ministère de l'environnement au titre de la police des eaux et l'instruction des demandes relève, quant à elle, des préfets de département.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17367

Rubrique : Énergie

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3978

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5656